

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

mh

N° 1008200

SOCIETE VIDEO SYNERGIE

M. Lapouzade
Juge des référés

Ordonnance du 1^{er} février 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles
Le juge des référés

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles, le 23 décembre 2010 sous le n° 1008200, présentée pour la SOCIETE VIDEO SYNERGIE, dont le siège social est sis au 9, avenue de Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140), par Me Reveau, avocat ; la SOCIETE VIDEO SYNERGIE demande au juge des référés, dans le cadre de la procédure de référé précontractuel, de :

- enjoindre à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines de produire le procès-verbal d'ouverture et d'analyse des offres, dans un délai de dix jours, sous astreinte de 500 euros par jour passé ce délai ;

- constater l'irrégularité de la procédure d'appel d'offres lancée par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines pour la passation du marché de fourniture et l'installation des tableaux numériques interactifs ;

- annuler ladite procédure et la décision de rejet de l'offre présentée par la société VIDEO SYNERGIE ;

- mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines une somme de 3.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- l'article 4.2 du règlement de consultation stipule que les offres des candidats devaient être appréciées au regard du prix des prestations (noté sur 40), de la facilité pédagogique (notée sur 40) et de la facilité d'exploitation (notée sur 20) ; qu'il apparaît que la pondération effectuée de deux des trois critères ne correspond pas à celle définie par le pouvoir adjudicateur dans son règlement de consultation, les offres pour le critère facilité pédagogique ayant été notées sur 20 points et non 40,

de même le critère « facilité d'exploitation » a été noté sur 40 points et non 20 ; qu'un tel manquement a nécessairement lésé la société requérante dès lors que la pondération des critères a une influence sur les conditions de préparation et de présentation des offres des candidats et un tel manquement est par nature susceptible de léser la société requérante ;

- en affectant une note de 0 point aux critères « facilité d'exploitation » et « facilité pédagogique », le pouvoir adjudicateur a estimé que l'offre de la société requérante était incomplète, alors que le mémoire technique établi par la société répondait aux exigences du règlement de consultation ; que ce manquement a nécessairement lésé la société requérante dès lors qu'en termes de prix son offre était la mieux classée ;

Vu, enregistré le 10 janvier 2011, le mémoire en défense produit pour la chambre de commerce et d'industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines, tendant au rejet de la requête, à ce qu'il soit jugé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction de communication du procès-verbal d'ouverture et d'analyse des offres, et à ce que soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les moyens que :

- la requête est irrecevable, le marché litigieux ayant été attribué à la société COMPUTACENTER le 23 décembre 2010 et notifié à la société COMPUTACENTER le 24 décembre 2010, soit avant la réception de la télécopie notifiant le 23 décembre 2010 à 15 heures 35 la présente requête en référé précontractuel ;

- à titre subsidiaire, les critères de pondération du règlement de consultation ont été respectés, et c'est à la suite d'une erreur de plume que le courrier adressé le 7 décembre 2010 à la société requérante indique une note de 20 pour le prix des prestations et une note de 20 pour la valeur technique, alors qu'il convenait de lire prix des prestations (noté 40) et valeur technique (noté 60), les sous-critères facilité pédagogique et facilité d'exploitation étant respectivement pondérés à hauteur de 40 points et 20 points et non l'inverse ;

- si la société requérante a bien remis un acte d'engagement complété ainsi qu'un mémoire technique, de telle sorte que son offre a été jugée formellement régulière, son mémoire technique ne contenait aucune information sur le tableau numérique interactif fixe « Promethean 178 » qu'elle avait proposé dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement ;

- le procès-verbal d'ouverture et d'analyse des offres a été communiqué à la société requérante le 6 janvier 2011 ;

Vu, enregistré le 10 janvier 2011, le nouveau mémoire produit pour la société requérante tendant aux mêmes fins que ces précédentes écritures et, en outre, à ce que soit prononcée la nullité du marché passé avec la société COMPUTACENTER le 23 décembre 2010, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, par les mêmes moyens que ceux précédemment exposés et, en outre, par les moyens que :

- les conclusions de référé précontractuels sont devenues irrecevables à raison de la signature prématurée du marché en méconnaissance des dispositions de l'article 80 du code des marchés et des dispositions de l'article L. 551-4 du code de justice administrative, et, en conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative sont recevables ; que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines ne justifie pas de l'heure de signature du contrat et n'établit pas qu'il a été signé avant la réception de la copie de la présente requête ;

- en mentionnant dans son offre le tableau « Promethean 178 » au lieu de « Promethean 378 », la société requérante a commis une simple erreur de plume, et, ainsi, l'offre ne pouvait être considérée comme incomplète ;

Vu, enregistré le 11 janvier 2011, le nouveau mémoire produit pour la chambre de commerce et d'industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et, en outre, par lequel elle soutient que, conformément aux dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, le délai de 16 jours pour la signature du marché a bien été respecté, ce délai s'entendant à compter de la date d'envoi de la notification incluse et non de son lendemain, ce délai ne présentant pas le caractère d'un délai franc ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lapouzade, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Reveau, pour la SOCIETE VIDEO SYNERGIE ;
- la chambre de commerce et d'industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines ;

Après avoir, à l'audience publique du 11 janvier 2011 à 14 heures 30, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Cernier, substituant Me Reveau, pour la SOCIETE VIDEO SYNERGIE, lequel reprend les faits, moyens et arguments développés dans ses écritures et, en outre, déclare abandonner le moyen tiré de la méconnaissance du règlement de consultation relatif à la pondération des critères et soulève un nouveau moyen tiré ce que pour mettre en œuvre ces critères, des éléments ont été pris en compte qui n'étaient pas prévus par le règlement de consultation ; qu'ainsi, le règlement de consultation précise dans son article 4-2 relatif aux critères de jugement des offres « facilité pédagogique » et « facilité d'exploitation », que ces offres devaient être appréciées à la lecture des caractéristiques présentées par le candidat dans le mémoire technique requis par le règlement de la consultation, alors que le pouvoir adjudicateur a tenu compte, pour apprécier le critère « facilité pédagogique » d'informations et d'éléments constatés lors de la présentation des produits, ce qui a eu pour effet de léser la société requérante, laquelle avait obtenue 40/40 pour le prix alors que la société retenue était seulement en troisième position ;

- Me Roll, pour la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines. lequel reprend les faits, moyens et arguments développés dans ses écritures et, en outre, fait valoir que l'entreprise reconnaît s'être trompée sur la désignation du produit en remplissant l'acte d'engagement ; que le marché n'a pas été signé prématurément ; qu'il n'a pas été appliqué d'autres critères d'appréciation des offres que ceux prévus par le règlement de consultation ; que l'offre de la société COMPUTACENTER qui a été retenue, était bien mieux classée que celle de la société requérante ;

Après avoir informé les parties que l'instruction serait close le 14 janvier 2011 à 17 heures ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2011, le nouveau mémoire produit pour la SOCIETE VIDEO SYNERGIE tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et, en outre, par lequel, elle demande qu'en application des dispositions de l'article L. 551-17 du code de justice administrative, il soit ordonné, éventuellement avant-dire droit la suspension du marché, ce, pendant la durée de l'instance, elle abandonne le moyen tiré de la méconnaissance de la pondération des critères fixée dans le règlement de consultation ;

et soutient que :

- le référé contractuel est recevable, le délai de l'article 80 du code des marchés publics n'étant pas expiré à la date de la signature du marché, ce délai étant un délai d'action devant se compter à compter de la date de réception du courrier par les candidats évincés, qu'en imposant le respect d'un « délai d'au moins seize jours », les dispositions de l'article 80 impliquent nécessairement le respect d'un délai de 16 jours entiers ; qu'ainsi, la signature du marché avant la date du 24 décembre 2010 inclus qui a eu pour effet de faire échec à la recevabilité du référé précontractuel rend le référé contractuel recevable ;

- la chambre de commerce et d'industrie a pris en compte pour l'appréciation des offres au regard du critère facilité pédagogique, des éléments dont les candidats n'ont pas été informés ; qu'en l'espèce, le règlement de consultation précise dans son article 4-2 relatif aux critères de jugement des offres « facilité pédagogique » et « facilité d'exploitation » ; que ces offres devaient être appréciées à la lecture des caractéristiques présentées par le candidat dans le mémoire technique requis dans le chapitre 3.2 B du règlement de la consultation, alors que le pouvoir adjudicateur a tenu compte, pour apprécier le critère « facilité pédagogique » d'informations et d'éléments constatés lors de la présentation des produits qui a eu lieu le 24 septembre 2010 ;

- les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics ont été méconnues, des informations ayant été occultées dans les pièces transmises à la société requérante, relatives aux caractéristiques des tableaux numériques interactifs proposés par la société COMPUTACENTER, notamment dans le bordereau des prix unitaires, il est impossible de vérifier que les biens qui ont été présentés par la société attributaire et ceux qui ont été jugés lors de l'analyse des offres sont effectivement ceux identifiés aux items 1 et 2 du bordereau des prix unitaires rempli par la société COMPUTACENTER, ou correspondent aux produits enregistrés aux items 8 à 25 dont les mentions ont été occultées ; qu'un tel manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence justifie l'annulation du marché et, en outre, dans ces conditions, la société requérante est fondée à maintenir ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de produire le procès-verbal d'ouverture et d'analyse des offres dans un délai de 10 jours, sous astreinte de 500 euros par jour passé ce délai ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2011 fixant la clôture de l'instruction au 17 janvier 2011 à 17 heures ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2011, le nouveau mémoire produit pour la chambre de commerce et d'industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens que :

- le rapport d'analyse des offres se réfère expressément au mémoire technique de la société COMPUTACENTER, et le constat visuel opéré lors de la présentation des matériels n'est venu que confirmer, de façon surabondante, l'analyse découlant du mémoire technique, conformément à l'article 4.2 du règlement de consultation ;

- en tout état de cause, le prétendu manquement allégué n'aurait pas affecté les chances de la société requérante d'obtenir le marché, compte tenu de la note de 0 obtenue au titre de la facilité pédagogique et de la facilité d'exploitation, la note de 40 points attribuée à son offre financière ne pouvait suffire à la classer en première position ;

- le moyen tiré de la violation de l'article 83 du code des marchés publics ne peut qu'être écarté comme inopérant, la société requérante reprochant à la chambre de commerce et d'industrie, non de l'avoir insuffisamment informée sur les motifs de rejet de son offre, mais d'avoir occulté certaines informations dans l'acte d'engagement de la société attributaire, ce différent, relatif à la communication de documents administratifs sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978, constitue un litige distinct de celui né de l'application de l'article 83 du code des marchés publics, qui ne se rattache pas aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et est insusceptible d'affecter les chances du candidat évincé d'obtenir le contrat ;

- en tout état de cause, ce moyen n'est pas fondé, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue au sens de l'article 83 du code des marchés publics ayant été communiqués à la société requérante ;

- la production, pour les seuls besoins du contentieux, des annexes I et III de l'acte d'engagement de la société COMPUTACENTER, montre que les items 1 et 2 du bordereau de prix unitaires sont bien ceux jugés lors de l'analyse des offres ; qu'en revanche, la communication de l'offre de prix détaillée de l'un des compétiteurs serait susceptible de porter atteinte à la concurrence dans l'hypothèse où la chambre de commerce et d'industrie se verrait contrainte de relancer ce marché, qui s'inscrit dans un contexte très concurrentiel ; que, toutefois, si le juge des référés était d'un avis différent, la chambre de commerce et d'industrie se plierait à sa demande ;

- les conclusions à fin d'injonction de communication de documents sont, compte tenu de ce qui précède, devenues sans objet ;

- il n'était pas possible à la chambre de commerce et d'industrie de déceler l'erreur que la société VIDEO SYNERGIE dit avoir commise en mentionnant le tableau « Promethean 178 » au lieu de « Promethean 378 » ;

- en tout état de cause, à supposer même que cette erreur ait pu être décelée, elle n'aurait pu être régularisée, dès lors qu'il n'appartient pas au pouvoir adjudicateur, sauf à méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les candidats, d'inviter tel ou tel soumissionnaire à rectifier, compléter ou modifier les pièces de son offre, a fortiori, l'acte d'engagement ;

- compte tenu de cette erreur et de l'impossibilité de la régulariser, la société requérante n'avait aucune chance d'emporter le marché, d'autant que l'offre de la requérante n'était pas exempte d'autres irrégularités et qu'il serait loisible au juge des référés d'opérer une substitution de motifs en considérant que l'offre de la société VIDEO SYNERGIE était irrégulière et aurait dû, en tout état de cause, être éliminée sur le fondement des articles 35-I-1° et 58-III du code des marchés publics ;

Sur les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraisons de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* » et qu'aux termes de l'article R. 551-1 du même code : « *Le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours est tenu de notifier son recours au pouvoir adjudicateur. Cette notification doit être faite en même temps que le dépôt du recours et selon les mêmes modalités. Elle est réputée accomplie à la date de sa réception par le pouvoir adjudicateur* » ;

Considérant que le marché litigieux a été signé par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines, le 23 décembre 2010 ; que, le juge a été saisi le même jour au moyen d'un fax émis à 15 heures 49, et ladite requête a été communiquée à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles, à 15 heures 35 ; que ce marché a été adressé à la société COMPUTACENTER le 23 décembre 2010 et que celle-ci en a accusé réception le 24 décembre 2010 ; que, si est versée au dossier une attestation du directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles faisant état de ce que le marché a été signé le 23 décembre 2010 « dans la matinée », il ne résulte, en tout état de cause, pas de l'instruction que le marché ait été signé avant l'heure de réception de copie de la requête par l'adjudicateur ; qu'en conséquence, la notification devant, aux termes de l'article R. 551-1 précité du code de justice administrative, être réputée accomplie à la date de sa réception par le pouvoir adjudicateur, la signature du marché, intervenu le même jour, a eu pour effet de rendre sans objet les conclusions présentées sur le terrain de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et non, ainsi que le soutient la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines, de les rendre irrecevables ; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dont s'agit ;

Sur les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-13 et suivants du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du même code : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-14 du même code : « *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-15 du même code : « *Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise adjudicatrice a accompli la même formalité (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative : « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requise pour sa passation n'a été prise, ou lorsqu'a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. La même annulation est prononcée lorsqu'ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5 et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles la passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat* » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que sont seuls recevables à saisir le juge d'un référé contractuel, outre le préfet, les candidats qui n'ont pas engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué la décision d'attribution aux candidats non retenus ou n'a pas observé, avant de signer le contrat un délai de seize jours après cette communication et, s'agissant des contrats non soumis à publicité préalable et des contrats non soumis à l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat ou n'a pas observé, avant de signer, ce même délai, ainsi que ceux qui ont engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté l'obligation de suspendre la signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé ;

Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'ensemble des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont, comme les sanctions auxquelles ils peuvent donner lieu, limitativement définis aux articles L. 551-18 à L. 551-20 du même code ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut prononcer la nullité mentionnée à l'article L. 551-18 - c'est-à-dire annuler le contrat - ou, le cas échéant, prendre les autres mesures prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20, que dans les conditions prévues à ces articles ;

Considérant que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique ;

Considérant que le juge du référé contractuel doit également annuler un marché à procédure adaptée, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'article L. 551-20 dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines a diligenté un appel d'offres ouvert pour la fourniture et l'installation de tableaux numériques interactifs destinés aux instituts de formations d'apprentis, ayant fait l'objet d'un avis d'appel à la concurrence paru le 24 juin 2010 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ; qu'à l'issue de cette procédure, elle a, après avoir écarté l'offre de la société VIDEO SYNERGIE, attribué le marché à la société COMPUTACENTER ; que le marché a été signé le 23 décembre 2010 ;

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de donner acte à la société VIDEO SYNERGIE de sa renonciation au moyen tiré de ce que la pondération des critères, prix des prestations, facilité pédagogique et facilité d'exploitation ne correspond pas à celle définie à l'article 4.2 du règlement de consultation ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines a attribué la note de 0/20 au critère « facilité d'exploitation » et la note de 0/40 au critère « facilité pédagogique » au motif que le mémoire technique de la société VIDEO SYNERGIE ne contenait aucune information sur le tableau numérique interactif fixe « Promethean 178 » qu'elle avait proposé dans le bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement et était ainsi incomplet, ce qui justifiait la note de 0 prévue par l'article 4.2 du règlement de consultation, celui-ci indiquant que la valeur technique de l'offre, sous l'angle de la facilité pédagogique et de la facilité d'exploitation, devait être jugée à la lecture des caractéristiques présentées par le candidat dans le mémoire technique et précisait la méthode de notation retenue, un candidat n'ayant pas fourni l'information ou le document complet par rapport à un critère fixé se voyant attribuer la note de 0 ; que la société VIDEO SYNERGIE soutient que la mention du tableau numérique fixe « Promethean 178 » résulte d'une simple erreur de plume, la mention « Promethean 378 », à laquelle correspondait le descriptif technique, ayant dû figurer à

l'item 1 dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, et que la note technique permettait, sans ambiguïté possible, d'identifier le tableau « Promethean 378 » comme faisant l'objet de l'offre ;

Considérant, d'une part, que la société VIDEO SYNERGIE est à l'origine de l'erreur qui a motivé le rejet de son offre ; que si elle soutient qu'une telle erreur pouvait et devait être rectifiée par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines, il résulte des pièces versées au dossier que la gamme des produits interactifs Promethean comprend des tableaux dénommés « Promethean 178 » et des tableaux « Promethean 378 » de format 4/3, les deux étant, en outre, commercialisés par la société VIDEO SYNERGIE ; qu'ainsi, il n'est, en tout état de cause, pas établi que l'erreur de la société VIDEO SYNERGIE a pu être décelée par l'adjudicateur ; qu'au surplus, à supposer même que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles ait décelé une telle erreur, il ne lui appartenait pas, sans porter atteinte aux règles de mise en concurrence et à l'égalité entre les concurrents, de mettre à même la société VIDEO SYNERGIE de procéder à la régularisation de son offre, en rectifiant l'erreur contenue dans son acte d'engagement, alors en particulier que cet acte constitue aux termes de l'article 4 du cahier des clauses administratives particulière, la pièce prioritaire de l'offre ;

Considérant, en troisième lieu, que si la société VIDEO SYNERGIE soutient que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Yvelines/Val d'Oise a pris en compte pour l'appréciation des offres au regard du critère « facilité pédagogique » des informations et éléments constatés lors de la présentation des produits, qui a eu lieu, le 24 septembre 2010, alors que l'article 4-2 du règlement de consultation prévoyait que cette appréciation devait résulter des seuls éléments figurant dans le mémoire technique, cette circonstance, à la supposer même établie, n'est pas susceptible d'avoir faussé la mise en concurrence et lésé la société requérante. dès lors qu'ainsi qu'il résulte de ce qui précède que la note de 0 a été attribué en matière de « facilité pédagogique », faute pour la société VIDEO SYNERGIE d'avoir présenté un mémoire technique complet ;

Considérant, enfin, que la méconnaissance de l'obligation de communication au candidat écarté des motifs de rejet de sa candidature ou de son offre, prévue par les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics n'est pas, en soi, susceptible d'avoir affecté les chances d'un candidat évincé, dès lors que cette communication intervient après la sélection des offres, que si cette communication permet au candidat évincé de vérifier que ses chances d'obtenir le marché n'ont pas été affectées par une méconnaissance du pouvoir adjudicateur de ses obligations de publicité et de mise en concurrence, la société VIDEO SYNERGIE a reçu communication des « caractéristiques et avantages de l'offre retenue » conformément aux dispositions de l'article 83 du code des marchés publics, et a pu, en tout état de cause, utilement contester au cours de la présente instance les motifs de rejet de son offre qui lui ont clairement été indiqués par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines ; qu'ainsi, ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le juge ne se trouvant pas dans la situation du dernier alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative où il prononce la nullité du contrat, faute que les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles la passation du marché est soumise aient été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat, les conclusions de la requête de la société VIDEO SYNERGIE tendant à l'annulation doivent être rejetées ;

Considérant que le juge se prononçant sur les conclusions aux fins d'annulation du marché, les conclusions tendant à la suspension du contrat sont devenues sans objet et il n'y a plus lieu d'y statuer, non plus que sur les conclusions tendant à la production du procès-verbal d'ouverture et d'analyse des offres, celui-ci ayant été produit devant le juge par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que les frais exposés par la société VIDEO SYNERGIE et non compris dans les dépens soient mis à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles qui n'est pas la partie perdante à l'instance ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société VIDEO SYNERGIE la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, sur les conclusions tendant à ce que soit prononcée la suspension de l'exécution du marché et sur les conclusions tendant à la production du procès-verbal d'ouverture et d'analyse des offres.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La société VIDEO SYNERGIE versera à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société VIDEO SYNERGIE et à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} février 2011.

Le juge des référés,



J. LAPOUZADE

Le greffier,



C. BENOIT-LAMAITRIE

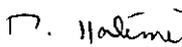
La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Four expédition conforme,

Le Greffier en chef,

Par délégation,

Le Greffier Adjoint.



Muriel HALIMI

